



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 13748

Texte de la question

M Andre Rossinot signale a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale la situation particuliere ou se trouve une personne qui sollicite une pension de reversion du fait de son premier mari. En 1973, Mme X, veuve alors de M Y, s'etait remariee aux Etats-Unis avec M Z, dont elle devait divorcer peu apres en 1974, et dont elle est absolument sans nouvelles depuis cette date. Actuellement, les services de la securite sociale l'avisent que sa demande restera sans suite, si elle ne peut justifier du deces de son second mari. Il le prie de bien vouloir lui faire connaitre si une telle exigence est justifiee, alors que par suite du divorce d'avec son second mari, Mme X retrouve l'etat qu'elle possedait auparavant, qu'il parait etre admis que la pension de reversion n'est pas supprimee au cas de remariage et que son attribution ne devrait donc pas soulever de difficultes au cas de divorce pour le second mariage.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit a pension de reversion est notamment subordonne au deces de l'assure. Dans le cas ou sa veuve se remarie avant d'avoir obtenu la liquidation de la pension de reversion a laquelle elle aurait pu pretendre de ce chef, ses droits eventuels a reversion ne peuvent etre examines qu'au regard du second conjoint. Du fait de son remariage, la veuve a en effet perdu la qualite de conjoint survivant de son premier epoux, meme si son deuxieme mariage a ete ulterieurement dissous par le divorce. Pour recouvrer son droit a pension de reversion du chef du premier conjoint, il faut qu'elle ne soit susceptible d'avoir aucun droit a reversion au titre du second conjoint, droit qui ne peut etre examine qu'au deces de ce dernier. Il n'est pas envisage de modifier la reglementation sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Rossinot Andr•](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13748

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarit , de la sant  et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarit , de la sant  et de la protection sociale

Date(s) cl e(s)

Question publi e le : 5 juin 1989, page 2520